

# **GE\_GERICHTE ACPR/21/2021 vom 26. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_21\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_21_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/21/2021 du 26 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/21/2021 del 26 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours, dirigé contre le refus d'expertise, a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP); il émane, par ailleurs, du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 318 al. 3 CPP, la décision de rejet d'une réquisition de preuves n'est pas sujette à recours, à moins qu'elle n'expose le sollicitant à un préjudice juridique (art. 394 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_73/2014 du 21 mai 2014 consid. 2.1; ACPR/514/2018 du 13 septembre 2018 consid. 3.1). Les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont, en principe, pas de nature à causer un dommage de nature juridique puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir que la preuve refusée à tort soit mise en œuvre si elle devait avoir été écartée pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux du recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.3; 99 Ia 437 consid. 1). L'art. 394 let. b CPP s'inspire de cette jurisprudence en n'ouvrant un recours cantonal qu'à l'encontre des décisions du ministère public rejetant des réquisitions de preuves qui ne peuvent être réitérées sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. La règle comporte toutefois des exceptions. Il en va notamment ainsi lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés, ou encore quand la sauvegarde de secrets est en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 4P\_117/1998 du 26 octobre 1998 consid. 1b/bb/aaa = SJ 1999 I 188). Tel est le cas de la nécessité d'entendre un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée, ou encore celle de procéder à une expertise en raison des possibles altérations, modifications ou disparition de son objet (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_189/2012 précité ; SJ 2014 II 37, pp. 45-46). Il incombe au recourant de démontrer l'existence du préjudice juridique dont il se prévaut (ACPR/514/2018 précité; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 394).

### **E. 2.2**

La question de la recevabilité du recours contre un refus d'administration de preuve par le Ministère public quand la Direction de la procédure de l'autorité de jugement est d'ores et déjà passée à l'autorité de jugement peut rester ouverte. En effet, le recourant soutient qu'à défaut d'une expertise immédiate, il pourrait ne plus être possible de déterminer la valeur marchande du logiciel contenu dans le CD- Rom en raison des risques d'obsolescence du logiciel qui n'aurait pas été mis à jour régulièrement – étant précisé que cela fait déjà 3 ans

qu'il est en mains du Ministère public – et de ce que l'ensemble des connexions du logiciel relatives au système de

- 7/9 - P/10930/2017 paiement, établies avec la filiale H\_\_\_\_\_ GmbH, deviendraient inopérantes à la suite de la faillite de la société mère. Il a, cependant, déjà renouvelé cette requête d'expertise devant le Tribunal de police (art. 318 al. 2 in fine et 331 al. 2 CPP), lequel est habilité, en qualité de Direction de la procédure à la suite de la litispendance créée par le dépôt de l'acte d'accusation (art. 328 al. 1 CPP), s'il estime ne pas être en mesure de statuer sur le fond, notamment parce qu'il considère ne pas pouvoir mettre en œuvre les actes d'instruction litigieux, par hypothèse indispensables, à suspendre la procédure et renvoyer l'accusation au Ministère public en application de l'art. 329 al. 2 CPP pour que celui-ci procède aux actes demandés (ATF 143 IV 175 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_189/2012 du 17 août 2012 consid. 1.2.1, paru in SJ 2013 I 89, et 1B\_302/2011 du 26 juillet 2011 consid. 2.2.1). Il n'y a ainsi aucun préjudice juridique irréparable à laisser le Tribunal de police statuer sur la question. L'urgence d'une telle expertise pour les motifs soulevés peut en effet attendre la décision de cette autorité d'ores et déjà saisie. En toute hypothèse, le CD-Rom est en sécurité et la probabilité qu'une procédure de faillite entraîne à court terme la suppression de connexion n'est pas établie.

### **E. 2.3**

Faute de préjudice irréparable, le recours contre le refus d'administration de preuves doit donc être déclaré irrecevable.

### **E. 3**

Le prévenu, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours envers l'État (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP), qui seront fixés à CHF 1'000.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4 10 03]). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/10930/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.